

Le 29 mai 1997

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
(Métropole et Outremer)

NOR **I N T | G 9 7 0 0 0 9 2 | C**

RESUME : La présente circulaire a pour objet de définir les procédures et les règles d'ingénierie applicables aux réseaux radioélectriques des services départementaux d'incendie et de secours opérant dans les bandes de fréquences du Ministère de l'Intérieur, ainsi que la procédure applicable en cas de brouillage de ces réseaux.

Objet : Réglementation et ingénierie applicables aux réseaux radioélectriques des Services Départementaux d'Incendie et de Secours dans les bandes de fréquences du Ministère de l'Intérieur.

P.J. annexes 1 à 4

La réforme de 1989, destinée à moderniser et à densifier les réseaux de radiocommunication des sapeurs-pompiers, repose sur deux principes techniques essentiels, l'utilisation de l'alternat bi-fréquence et la réduction de la canalisation de 20 kHz à 12.5 kHz.

La mise en œuvre de cette réforme, qui oblige les S.D.I.S. à modifier fondamentalement leurs réseaux, aurait dû s'accompagner de textes réglementaires définissant la procédure administrative, les règles d'ingénierie ainsi que les instructions pour régler les cas de brouillages. Cette circulaire répond à ce besoin.

Elle comprend notamment les chapitres suivants :

1) Définition d'une procédure administrative pour la création ou la modification d'un réseau radio

Ce chapitre décrit précisément toutes les étapes à entreprendre pour la création ou la modification d'un réseau opérant dans les bandes de fréquences du Ministère de l'Intérieur, dans le respect du cadre réglementaire fixé par l'Agence Nationale des Fréquences

2) Définition d'une procédure réglementaire pour régler les cas de brouillage.

Le nombre de stations d'émission radioélectriques croissant de manière permanente, il est devenu nécessaire de définir une procédure visant à se protéger et à se défendre face au problème des perturbations radioélectriques. Une voie de résolution adaptée est proposée pour chaque cas de brouillage.

3) Description des règles d'ingénierie

Ces règles, en imposant des caractéristiques techniques, ont pour but d'assurer une coexistence sans brouillage mutuel des réseaux de l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours. Elles permettront de plus de justifier les choix techniques vis-à-vis d'éventuels brouilleurs tiers.

* *
*

1. DOMAINE D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE.

La présente circulaire, s'applique à tous les réseaux d'infrastructure utilisés par les services départementaux d'incendie et de secours sur les fréquences du ministère de l'intérieur. Le chapitre « Règles d'ingénierie. », justifié par la nécessité de limiter ou de supprimer les brouillages radioélectriques, sera appliqué par l'administration du ministère de l'Intérieur dans deux cas :

- Une plainte est déposée pour cause de brouillage préjudiciable ;
- Le projet de réseau radioélectrique est déposé après la date de signature de la présente circulaire.

Pour faire cesser le brouillage dans le premier cas et pour éviter sa survenue dans le deuxième, les prescriptions de la direction des transmissions et de l'informatique seront graduellement et progressivement choisies parmi l'ensemble des règles d'ingénierie listé dans le présent texte.

2. LES MOTIFS.

L'objectif de cette circulaire est l'amélioration du fonctionnement des réseaux radio des services d'incendie et de secours dont la qualité de service est dégradée du fait des brouillages radioélectriques. Ces brouillages sont essentiellement causés par les services de radiodiffusion et de radiomessagerie d'une part, par l'augmentation du nombre des réseaux d'autre part (brouillage cocanal). Pour les départements frontaliers, le partage obligatoire des fréquences entre pays voisins accentue les difficultés de résolution du problème. Enfin les appareils de traitement de l'information (autocommutateurs téléphoniques, matériels informatiques) et les instruments scientifiques et médicaux ont aussi une part de responsabilité croissante (brouillages ISM/ATI).

L'amélioration de la qualité de service des réseaux radio passe par le respect d'une procédure administrative qui indique les étapes de validation d'un réseau ainsi que les responsabilités et les devoirs des différents acteurs. Elle passe aussi par le respect et l'adoption des règles d'ingénierie nécessaires.

Pour les départements qui n'ont pas, à la date de la parution de la présente circulaire, mis leurs réseaux radio en conformité avec les directives de la réforme de 1990, il importe que les solutions proposées permettent la réalisation des infrastructures correspondantes. Le respect de règles d'ingénierie est un moyen de prévenir la création de brouillages ou de diminuer les risques de susceptibilité à des brouillages. La procédure réglementaire dans le cas d'une plainte en brouillage (Chapitre 5) et les règles d'ingénierie (Chapitre 6) permettront aux SDIS de bénéficier d'un renforcement de la protection de leurs réseaux.

Parallèlement à cette démarche réglementaire, objet de cette circulaire, le ministère de l'Intérieur a engagé des efforts afin de se doter d'outils pour assurer une maîtrise dans le règlement des problèmes de brouillage. A cet effet, il a développé une expertise technique dans le diagnostic et la recherche de solution à travers une station mobile de contrôle radioélectrique (SMCR). Enfin, un système de planification et d'ingénierie des réseaux radioélectriques (SPIRE) a été développé afin de traiter efficacement tous les dossiers de création ou de modification des réseaux. Il prend en charge et automatise les démarches administratives, il optimise les assignations de fréquences.

La présente circulaire indique les procédures administratives qui doivent être respectées pour la création d'un réseau radioélectrique sur les fréquences du ministère de l'Intérieur. Elle organise les règles d'ingénierie des réseaux des services d'incendie et de secours et introduit la procédure de lutte contre les brouillages. Son application assure une optimisation des investissements pour la décennie à venir.

3. CADRE REGLEMENTAIRE.

3.1 TEXTES DE REFERENCE.

- L'ordonnance n° 59.147 du 7 janvier 1959 portant organisation de défense ;
- La loi 87-656 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code des postes et télécommunications ;
- Le décret 88-623 du 6 mai 1988, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- La circulaire NOR/INT/G/88/00441C du 14 décembre 1988, modifiée le 13 avril 1990, officialisant le plan de fréquences de la Sécurité Civile ;
- La circulaire NOR/INT/E/89/00299C du 28 septembre 1989 fixant les modalités d'application du schéma directeur de zone ;
- La circulaire NOR/INT/E/90/00219C du 10 octobre 1990 portant ordre de base national des transmissions (OBNT) ;
- La circulaire NOR/INT/E/9200265C du 18 septembre 1992 relative à la réforme du plan de fréquences de la sécurité civile (80 MHz) et à la mise en place d'un réseau radio secours et soins d'urgence ;
- L'arrêté du 10 août 1995 sur le fascicule II du CCT portant tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
- Le fascicule V du comité de coordination des télécommunications (CCT) portant règlement sur la CORESTA (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques) ;
- La circulaire ministérielle n° 81-33 du 24 avril 1981 relative au rôle et attributions du STI en son annexe 2 ;
- L'arrêté du 27 mars 1987 portant organisation et attributions de la direction des transmissions et de l'informatique.

3.2 RESPONSABILITES.

3.2.1 Direction des transmissions et de l'informatique.

La direction des transmissions et de l'informatique (DTI) représente le ministère de l'intérieur, au sein de l'agence nationale des fréquences (A.N.F.), dans le cadre interministériel et international pour tous les sujets se rapportant aux télécommunications.

La DTI a entre autres pour mission de mettre ses compétences à la disposition de toutes les autorités du ressort du ministère de l'intérieur. A ce titre, la direction des transmissions et de l'informatique est chargée de fournir l'ensemble des services du ministère de l'intérieur en systèmes de traitement et de transmissions de l'information. Elle assure le contrôle des règles d'exploitation qu'elle a définies.

En matière de réseaux radioélectriques, ses missions vis-à-vis des SDIS s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- Réglementation liée à l'exploitation de la ressource spectrale du ministère de l'Intérieur (assignation de fréquences, autorisation d'exploitation) ;
- Expertise technique nécessaire pour garantir la conformité des équipements aux normes d'ingénierie ;
- Validation des projets techniques de réseaux à l'issue d'une étude faisabilité et des CCTP liés aux fournitures d'équipement radioélectrique.

Chacun des services territorialement compétents du ministère de l'intérieur fait un rapport annuel, évalué par la DTI et la DSC.

3.2.2 Direction de la sécurité civile.

Au sein de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, la direction de la sécurité civile anime et coordonne les services chargés des actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens (et tout particulièrement les services départementaux d'incendie et de secours), en temps de paix comme en temps de crise. Elle élabore les textes régissant les services d'incendie et de secours.

Intégré à la sous-direction des opérations de secours (bureau de la coordination opérationnelle), l'officier « transmissions » de la direction de la sécurité civile est le conseiller de la direction pour tout ce qui concerne l'évolution, l'emploi, l'organisation et le contrôle de la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de transmissions et de l'informatique opérationnelle associée.. Il est le « commandant des transmissions » des moyens nationaux de la direction de la sécurité civile.

En liaison avec la direction des transmissions et de l'informatique, il participe à la gestion des réseaux de transmissions de l'ensemble des services centraux et déconcentrés de la direction de la sécurité civile et assure pour les services départementaux d'incendie et de secours le rôle de conseil et coordonnateur.

3.2.3 Services d'incendie et de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours, est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, il a pour objet principal de mettre à la disposition des maires et du préfet les moyens adaptés en personnels et en matériels nécessaires à l'exécution de leurs pouvoirs respectifs de police. A cet effet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dispose des moyens de l'établissement public et des corps de sapeurs-pompiers, dont il assure la responsabilité de la mise en oeuvre opérationnelle sous l'autorité du préfet. Pour pouvoir coordonner l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours à partir du CODIS, le SDIS dispose des réseaux radioélectriques nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces réseaux sont établis sur les fréquences du ministère de l'Intérieur assignées par la DTI.

Les centres de première intervention (C.P.I.) ne relevant pas du S.D.I.S. ne peuvent utiliser d'autres matériels et ressources radioélectriques que ceux autorisés par le S.D.I.S.

3.2.4 Identification des interlocuteurs.

La direction des transmissions et de l'informatique (DTI) assure, au nom du ministère de l'Intérieur, la défense de ses intérêts dans le cadre des négociations nationales et internationales relative à la gestion du spectre radioélectrique. A ce titre, elle assigne des fréquences et délivre les licences d'exploitation pour tous les services relevant du ministère de l'Intérieur.

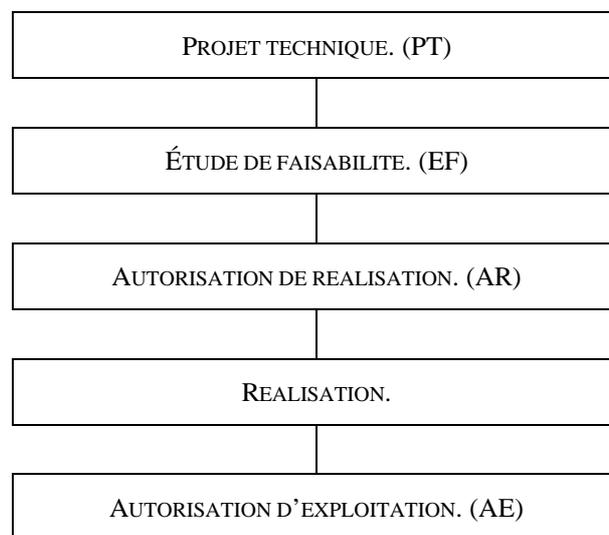
Les interlocuteurs de la DTI sont d'une part ses services déconcentrés (SZTI) et d'autre part, la DSC.

L'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est d'une part le service de zone des transmissions et de l'informatique via le SDTI et d'autre part sa direction de tutelle, la direction de la sécurité civile (DSC) via l'état-major de zone.

4. PROCEDURE REGLEMENTAIRE POUR LA CREATION OU LA MODIFICATION D'UN RESEAU RADIO.

La procédure réglementaire qui est détaillée ci-dessous indique les différentes étapes que doit respecter un projet de création ou de modification d'un réseau radioélectrique. Cette procédure est propre aux réseaux des services d'incendie et de secours. Elle intègre les différents actes administratifs qui s'imposent aux réseaux radio en général, aux administrations en particulier.

Cette procédure vise à caractériser sans ambiguïté l'état d'avancement d'un projet de réseau radioélectrique (création ou modification) qui est repéré par l'une des étapes décrites dans le graphe suivant :



Toutes ces étapes sont rassemblées dans un dossier repéré par une fiche signalétique qui identifie le projet de façon univoque.

4.1 LE PROJET TECHNIQUE.

Un service départemental d'incendie et de secours qui doit créer ou modifier un réseau radio, présente un projet technique. Ce projet technique est soumis à la DTI et à la DSC via leurs services déconcentrés. L'objet d'un projet technique est d'obtenir :

- De la DTI, la validation de l'ingénierie radio et l'assignation de fréquences pour chaque station ;
- De la DSC, la validation de l'architecture des réseaux radio au regard de l'organisation opérationnelle des SDIS. Celle-ci est implicitement acquise après l'émission par la DTI de la fiche « Autorisation de réalisation ».

Un projet technique concerne de façon distincte la création ou la modification d'un réseau, quelle que soit sa catégorie, à l'exception des réseaux tactiques. La liste de ces catégories de réseau est la suivante :

- Réseau opérationnel ;
- Réseau de commandement ;
- Réseau secours et soins d'urgence ;

- Réseau de transmission de l'alerte ;
- Réseau infrastructure air - sol ;
- Réseau « Sécurité - Accueil » ;
- Réseau « Alarme des personnels » ;
- Réseau de transport (ensemble de liaisons fixes).

De façon générale, une catégorie de réseau identifie une infrastructure dédiée à un type de liaison dans un cadre opérationnel distinct.

Le projet technique est élaboré à partir des résultats d'une étude d'ingénierie qui définit des sites et, pour chaque station, un système d'aériens et un niveau de puissance à l'émission. Le SDIS peut faire appel à un prestataire de service pour réaliser l'étude d'ingénierie. Suivant l'importance de l'étude, un appel d'offre pour un marché d'étude devra être réalisé. Dans tous les cas, l'étude d'ingénierie radio comprendra une étude de compatibilité radioélectrique qui tiendra compte des brouillages cocanaux et intersites. Un site radio ne peut être considéré comme défini qu'à partir du moment où le SDIS est capable de présenter un projet CSIS (Commission des Sites et Servitudes : ex CORESTA). Cela impose qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires (autorisation du propriétaire du site, permis de construire ou déclaration de travaux selon le cas, accord des cohabitants, etc.)

L'étude de compatibilité radioélectrique ne doit pas être confondue avec les essais de compatibilité radioélectrique. Ces derniers sont menés dans le cadre de la consultation CSIS (ex CORESTA) en présence de tous les cohabitants du site. Ils font suite généralement à une réserve exprimée par un cohabitant sur le projet de création ou de modification de la station.

L'étude de compatibilité radioélectrique sur site comprend toutes les mesures ainsi que tous les calculs qui doivent être réalisés afin de vérifier les conséquences de l'insertion d'une fréquence sur un site. Cette étude permet entre autres de déterminer le niveau de bruit sur la bande de réception ainsi que les produits d'intermodulations (PIM) présents. Si des PIM sont présents, il est important de les indiquer sur la fiche de projet technique.

Ce projet technique est composé d'un ensemble de pièces destiné à la DTI. Les trois premières pièces sont aussi transmises par le SDIS à la DSC. Le projet technique est ainsi constitué :

- Une fiche descriptive de l'ensemble des réseaux existants et en projet ;
- Les zones de service à couvrir ;
- Un schéma synoptique du réseau ;
- Et par station
 - La fiche de projet technique dont le format est présenté en annexe 1 ;
 - La fiche de déclaration de création ou de modification de la station auprès de la CSIS (ex CORESTA).

La fiche de déclaration auprès de la CSIS (ex CORESTA) est destinée à l'agence nationale des fréquences. Les fiches CSIS (ex CORESTA) doivent être remplies conformément aux indications données par la DTI dans la « Documentation méthodique relative à la création, modification, au transfert ou à la régularisation d'une station radio radioélectrique dans le cadre des dispositions de la CSIS (ex CORESTA) ».

Les fiches de projets de liaisons hertziennes doivent être remplies conformément aux indications données par la DTI dans la « Documentation méthodologique relative aux liaisons hertziennes dans les bandes de fréquences comprises entre 3 et 40 GHz ».

4.2 L'ETUDE DE FAISABILITE.

L'étude de faisabilité est réalisée par la direction des transmissions et de l'informatique. Elle permet de valider le projet technique. Suivant le cas (service fixe ou mobile), la nature de l'étude et l'implication de la DTI dans la validation du projet diffèrent.

Lors de l'étude de faisabilité, la direction des transmissions et de l'informatique peut être appelée à demander à un service départemental d'incendie et de secours de modifier son projet technique. Dans tous les cas, ces modifications répondent à la recherche de deux critères :

- Le projet de réseau doit être conforme à l'OBNT ;
- La zone de brouillage préjudiciable créée par une station doit être réduite afin d'autoriser une réutilisation optimale des canaux.

Afin de diminuer l'influence d'un brouillage, la DTI peut demander au SDIS de modifier :

- L'implantation d'une station (relais ou base) ;
- Les caractéristiques d'un système d'aérien ;
- La puissance à l'émission d'une station.

Tant que l'étude de faisabilité n'est pas terminée et qu'une préassignation des fréquences n'a pas été trouvée, la fiche CSIS (ex CORESTA) n'est pas envoyée à l'A.N.F..

4.2.1 Projet pour un service mobile.

La phase d'étude de faisabilité (EF) permet de valider le choix des sites et les caractéristiques techniques de chaque station. Entre autres, cette étude permet de confirmer l'altitude de l'aérien, le type de l'antenne ainsi que la puissance à l'émission. Le SDIS est tenu informé des résultats de l'étude de faisabilité.

Si le choix des sites et les paramètres techniques de la station sont validés, les fiches CSIS (ex CORESTA) correspondantes seront envoyées à l'A.N.F.. Dans le cas contraire, le SDIS est informé des paramètres qui doivent être modifiés. Les fiches CSIS (ex CORESTA) doivent être modifiées en ce sens.

L'étude de faisabilité ne comprend pas l'étude de compatibilité électromagnétique sur site.

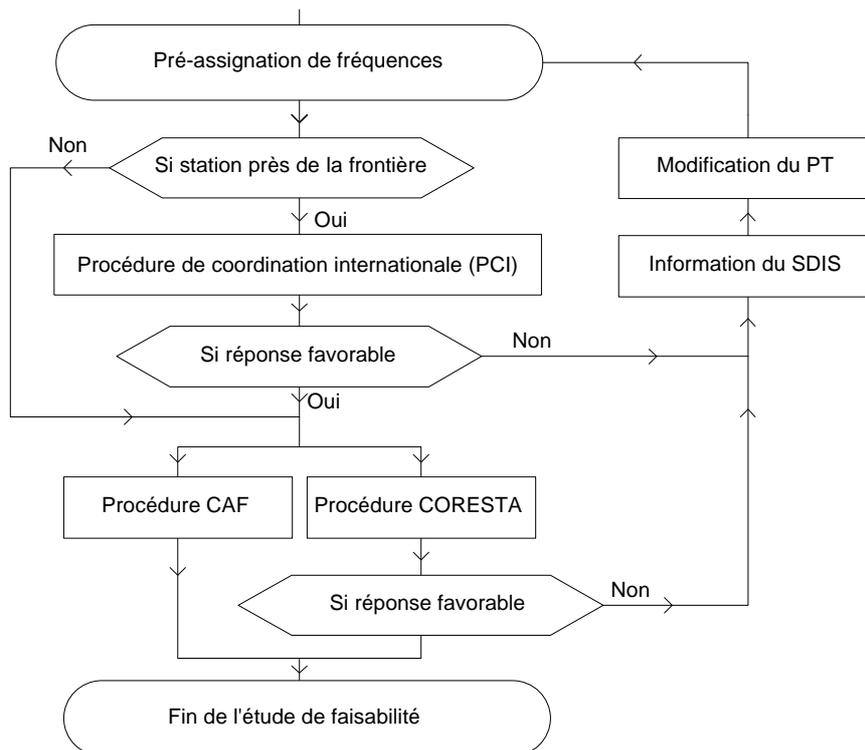
4.2.2 Projet pour un service fixe.

L'étude de faisabilité permet de valider le choix des sites, la taille des paraboles ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques du réseau. Elle est effectuée par le coordonnateur de la bande de fréquences considérée. Quand ce coordonnateur n'est pas la direction des transmissions et de l'informatique, le projet technique du réseau de faisceaux hertziens est transmis à l'administration qui assure cette charge de coordonnateur. Celle-ci dispose d'au moins quatre semaines afin de proposer une réponse de faisabilité.

4.2.3 Préassignation de fréquence.

La dernière étape d'une étude de faisabilité est la préassignation de fréquences. Dans le cas d'un réseau pour le service mobile, la DTI utilise SPIRE pour calculer les zones de brouillages et déterminer le ou les canaux qui doivent être affectés. Dans le cas de liaisons hertziennes, la préassignation de fréquences est faite par le coordonnateur de la bande de fréquences (DTI, A.R.T., C.S.A.).

Après la préassignation de fréquences, suivant les cas, la procédure suivante est respectée :



La fin de l'étude de faisabilité se concrétise à travers l'élaboration de la fiche d'assignation de fréquence qui est transmise au SDIS via le SZTI avec la fiche d'autorisation de réalisation. L'assignation de fréquence constitue la dernière étape de l'étude de faisabilité. Elle pourra nécessiter des préassignations successives et notamment dans le cas du service fixe.

La DTI assigne les fréquences pour les réseaux mobiles en s'appuyant sur la répartition indiquée dans l'ordre de base national des transmissions (circulaire NOR/INT/E/90/00219C du 10 octobre 1990).

Pour le réseau d'alarme des personnels, la DTI peut assigner une fréquence dans la bande des 170 MHz pour les services qui en feront la demande en lieu et place de l'actuelle fréquence numérique d'alarme dans la bande 80 MHz. Il serait souhaitable que les nouveaux réseaux de ce type se réalisent dans cette bande afin de libérer deux canaux 80 MHz. De plus, une économie substantielle sur le matériel est réalisée dans la bande des 170 MHz.

Pour les interventions dans les milieux fermés (sous-sols, garages, ascenseurs, etc.), le ministère de l'intérieur dispose de deux canaux tactiques dans la bande 450 MHz.

4.3 AUTORISATION DE REALISATION.

La phase «Autorisation de réalisation» est initialisée dès réception de l'A.N.F., d'un accord de la CSIS (ex CORESTA) pour l'ensemble des stations constituant le projet de réseau. La fiche « Autorisation de réalisation » précise les fréquences qui sont assignées à chaque station indiquée dans le projet technique.

La fiche « Autorisation de réalisation » est conférée par la DTI au SDIS. Cette fiche permet au SDIS de lancer la procédure d'acquisition des fournitures et des équipements. L'installation doit se faire conformément aux paramètres techniques confirmés pour chaque station au cours de l'étude de faisabilité.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui accompagne un appel d'offres et ayant pour objet la réalisation d'une infrastructure radio, doit être validé par le SZTI territorialement compétent. En particulier, il sera vérifié que les règles d'ingénierie retenues dans le cadre de la phase « Étude de faisabilité » sont respectées.

La mise en service des stations ne peut pas avoir lieu dans cette phase du projet sauf pour procéder à des essais ou des réglages nécessaires à la recette.

4.4 REALISATION.

La fiche « Réalisation » est le document par lequel la DTI est tenue informée de la réalisation du réseau radio, objet du projet technique cité précédemment (paragraphe 4.1).

Cette fiche est élaborée par le SZTI ou le SRTI territorialement compétent qui a la responsabilité de vérifier que les paramètres techniques de chaque station sont conformes à ceux arrêtés lors de la phase « Étude de faisabilité ». A cet effet, une fois la recette réalisée, le SDIS demande au SZTI (ou SRTI) de venir vérifier la conformité des installations sur les sites. Cette visite de conformité réalisée, le SZTI (ou SRTI) rédige un procès-verbal destiné à la direction des transmissions et de l'informatique dont un exemplaire est adressé en copie au SDIS. Un modèle de ce procès-verbal est donné en annexe (2).

4.5 AUTORISATION D'EXPLOITATION.

L'autorisation d'exploitation (AE) est le document administratif qui autorise l'exploitation d'une station radioélectrique sur des fréquences du ministère de l'Intérieur. Elle est délivrée par la direction des transmissions et de l'informatique qui en informe la direction de la sécurité civile. C'est le seul document qui officialise l'existence d'une station radioélectrique. Il y a autant de fiches d'autorisation d'exploitation qu'il y a de stations fixes dans un réseau radio. Elle paraît au bulletin officiel du ministère de l'Intérieur sous forme simplifiée, conformément à l'annexe 3.

La durée de validité d'une fiche d'autorisation d'exploitation est subordonnée à l'absence de constat de gêne. Elle est donnée à titre précaire et révoquée. Elle ne peut pas être interprétée comme une garantie de non brouillage. L'autorisation d'exploitation peut être notamment retirée dans les cas suivants :

- La station est impliquée dans un brouillage radioélectrique et reconnue responsable d'un brouillage radioélectrique préjudiciable ;
- Les caractéristiques techniques de la station ne correspondent plus à celles indiquées sur l'autorisation d'exploitation.

L'autorisation d'exploitation n'est délivrée qu'aux conditions suivantes :

- La station dispose d'un accord de la CSIS (ex CORESTA) ;
- Un avis de conformité est donné par le SZTI territorialement compétent ;
- La station est déclarée à la CAF ;
- La procédure de coordination aux frontières est réalisée (quand de besoin).

La fiche d'autorisation d'exploitation, adressée au SDIS via le SZTI (ou le SRTI), indique :

- Le nom du site ;
- La référence A.N.F. ;
- Les coordonnées géographiques ;
- L'altitude sommitale ;
- La classe d'émission ;
- Les restrictions d'emploi (quand de besoin) ;

- La valeur des fréquences en émission et en réception ;
- La valeur des tonalités continues de signalisation ;
- L'indicatif officiel ;
- La puissance autorisée ;
- Un numéro de la licence.

5. PROCEDURE REGLEMENTAIRE DANS LE CAS D'UNE PLAINTE EN BROUILLAGE.

5.1 DEFINITION DU BROUILLAGE.

Le Règlement des radiocommunications définit le brouillage comme étant :

Un effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

Plus précisément, on distingue le brouillage admissible et le brouillage préjudiciable. Un brouillage est défini comme étant préjudiciable quand la perturbation compromet le fonctionnement de services de sécurité ou dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

Par opposition, le brouillage admissible est une perturbation radioélectrique observée ou prévue, qui satisfait à des niveaux de brouillage et à des critères quantitatifs de partage déterminés.

Peuvent, par exemple, être considérés comme admissibles les perturbations épisodiques imputables à la propagation exceptionnelle ou les émissions occasionnelles qui n'interdisent pas l'exploitation du message.

Dans le cadre des règles d'ingénierie du ministère de l'Intérieur d'une part, considérant les règles d'exploitation en vigueur d'autre part, un brouillage est considéré comme préjudiciable, soit quand :

- Les informations transmises au cours d'une communication radio établie entre deux terminaux appartenant à une même flotte ne sont pas intelligibles à cause du signal perturbateur.
- Le signal perturbateur ne peut pas être éliminé en respectant le niveau de sensibilité des récepteurs préconisé par la circulaire.
- Le signal perturbateur est de nature à troubler la vigilance des opérateurs.

Cette définition n'est valable que pour les communications établies dans la zone de couverture associée à un relais radio. La zone de couverture associée à un relais est définie à partir des caractéristiques de la flotte des terminaux (mobile ou portatif), de la puissance maximale à l'émission et du niveau du silencieux des récepteurs.

5.2 DESCRIPTION DE LA PROCEDURE.

Dans le cas d'un brouillage radioélectrique, un service départemental d'incendie et de secours doit saisir le SZTI (ou SRTI) territorialement compétent via le SDTI. Il en informe la DSC via son état-major de zone. Cette saisine constitue la première pièce d'un dossier dont l'instruction relève de la compétence du SZTI (ou SRTI). Elle indique les informations suivantes :

- Date(s) de constat du brouillage ;
- Site(s) perturbé(s) (localisation du brouillage);
- Étendue de la zone du brouillage ;
- Nature apparente de la perturbation (produits d'intermodulation, désensibilisation, ISM ATI, cocanal, etc ...)
- Caractérisation de la perturbation (Périodicité, niveau de bruit, etc.) ;
- Fréquence(s) brouillée(s) ;
- Identification présumée du perturbateur si possible.

Le SZTI (ou SRTI) territorialement compétent pour le SDIS plaignant est le service responsable de l'instruction du dossier, quelle que soit l'identité du brouilleur ou la nature de ce brouillage. Vu le caractère sensible de cette procédure, un accusé de réception est envoyé au plaignant. La DTI est systématiquement informée. Une saisine en brouillage est irrecevable en l'absence d'autorisation d'exploitation délivrée par la DTI, sauf si une demande d'autorisation est en cours dans le cadre des mesures transitoires. En cas de litige sur le service responsable de la gestion du dossier, le ministère de l'Intérieur, représenté par la DTI et la DSC, arbitre.

En retour, le SZTI (ou SRTI) diligente une étude technique sur le terrain en relation avec le plaignant donnant lieu à un rapport qui donne :

- Les conditions de mesures (matériels, méthodes, conditions atmosphériques, etc.) ;
- Les fiches de mesures réalisées ;
- L'historique du brouillage quand il existe.

Cette phase a pour objectif :

- De confirmer le niveau et la localisation du brouillage ;
- De vérifier la conformité des réseaux impliqués par rapport, soit à l'autorisation accordée, soit à une demande déposée en ce sens ;
- D'identifier les solutions techniques pour faire cesser le brouillage. Ces solutions seront recherchées parmi la liste des recommandations indiquées au paragraphe 6 de la présente circulaire ;
- De trouver les conditions d'un règlement du litige à l'amiable.

Dans un délai de deux mois, un état d'avancement du dossier sera transmis au plaignant.

Chaque SZTI (ou SRTI) dispose pour ce faire d'une cellule de traitement du brouillage qui instruit le dossier, réalise les campagnes de mesures, établit les rapports de brouillage, rédige les argumentations juridiques et propose des solutions aux problèmes de brouillage en informant les parties prenantes.

Le SDTI est chargé de tenir informés l'autorité préfectorale et les utilisateurs sur le niveau d'avancement de la procédure. Il coordonne toutes les actions et initiatives au niveau du département. Il relaye, au niveau du département, l'action du SZTI (ou SRTI).

Si le brouillage compromet le caractère opérationnel des liaisons radio, le SZTI (ou SRTI) prépare le dossier en vue de son règlement par voie amiable ou judiciaire. Une solution temporaire et exceptionnelle sera prescrite conjointement par la DTI et la DSC pour garantir la continuité du service.

La DTI prête son concours aux SZTI (ou SRTI) dans l'élaboration et le suivi des dossiers. A cette fin, elle peut proposer les services de la station mobile de contrôle radioélectrique (SMCR) qui dispose des moyens en matériel et en personnel afin d'établir des rapports de brouillages dans les cas difficiles. Elle prête son concours sur les aspects juridiques du dossier. Les personnels de la SMCR doivent disposer d'une habilitation pour que leurs rapports soient recevables par l'agence nationale des fréquences. Enfin, la DTI valide les recommandations édictées par le SZTI (ou SRTI) pour solutionner le brouillage.

Dans les cas où les solutions de brouillage nécessitent l'avis d'une instance nationale, le dossier est confié à la responsabilité de la DTI. Cette procédure est mise en œuvre dans les cas où le brouilleur est étranger au territoire national, quand la recherche d'un compromis demande un arbitrage de l'agence nationale des fréquences voire une décision des pouvoirs publics. Dans tous les cas, le dossier revient en définitive au SZTI (ou SRTI) qui a la responsabilité de s'assurer que les solutions trouvées sont bien appliquées. Sa cellule de traitement des brouillages devra s'assurer de l'application de la solution retenue.

5.3 REGLEMENT AMIABLE.

Pour résoudre les brouillages préjudiciables, il est essentiel que l'ensemble des interlocuteurs fassent preuve de bonne volonté et d'entraide. Aussi le règlement à l'amiable sera donc systématiquement privilégié

5.4 REGLEMENT PAR VOIE CONTENTIEUSE.

5.4.1 Litiges entre SDIS.

Si un accord amiable n'a pas pu être trouvé entre les SDIS lors de la première phase, le SDIS plaignant peut demander une mission d'expertise par l'intermédiaire du préfet de département.

Cette mission aura pour objectif :

- De valider les conclusions de la première phase ;
- De déterminer le degré de responsabilité de chacun des SDIS concernés ;
- De statuer sur les solutions techniques à retenir à la lumière des conclusions fournies par l'outil d'ingénierie et de planification des réseaux radio du ministère de l'Intérieur.
- De contrôler la prise en compte des mesures dictées et le règlement du litige.

La mission d'expertise, qui pourra le cas échéant réaliser une analyse complémentaire avec les services compétents, sera généralement composée comme suit :

- Le directeur de la sécurité civile ou son représentant (chef de la mission) ;
- Le directeur des transmissions et de l'informatique ou son représentant ;
- L'officier transmission de la DSC ou son représentant ;
- Le chef de l'inspection de la DSC ou son représentant;
- Le chef du bureau d'étude et de liaisons de la DSC ou son représentant
- Le chef du bureau des équipements et de l'exploitation radioélectriques de la DTI ou son représentant ;
- Les directeurs départementaux des SDIS ou leurs représentants concernés par le problème de brouillage ;
- Le ou les chefs du SZTI (ou SRTI) territorialement compétent ou leurs représentants concernés par le problème de brouillage ;
- Les chefs des SDTI ou leurs représentants concernés par le problème de brouillage.

Les SDIS concernés par le problème du brouillage disposent d'un délai de trois mois pour s'engager à appliquer les prescriptions de la mission d'expertise. Cet engagement devra être transmis au chef de la mission

d'expertise de la mission d'expertise et au service instructeur du dossier. En cas de désaccord d'un SDIS, ce dernier devra saisir le tribunal administratif.

À défaut de recours et d'exécution des prescriptions définies par la mission d'expertise, le ministre de l'Intérieur statuera sur les mesures techniques et réglementaires à imposer au département auquel aura été attribuée la responsabilité du brouillage.

5.4.2 Litiges entre SDIS et un tiers.

Si un accord amiable n'a pas pu être trouvé, entre le SDIS et un tiers lors de la première phase et sans préjudice des actions récursoires susceptibles d'être intentées par le président du conseil d'administration du SDIS, il appartient au préfet de déposer plainte auprès du procureur de la république.

Cette plainte est déposée par le représentant de l'État :

1. au titre du maintien de l'ordre public, contre toute entrave au bon fonctionnement des services de secours ;
2. au titre de l'utilisation non autorisée d'une fréquence radioélectrique.

Cette plainte s'appuiera sur les conclusions présentées par le SZTI complétées autant que de besoin, par un rapport de brouillage rédigé par un organisme habilité.

Les frais afférents aux missions d'expertise sont à la charge du SDIS concerné qui pourra se porter partie civile afin de recouvrer son préjudice.

6. REGLES D'INGENIERIE.

Les règles d'ingénierie suivantes constituent une liste de recommandations techniques pour la conception ou la modification des réseaux radio des SDIS. En cas de plainte d'un SDIS pour cause de brouillage, la DTI prescrit parmi ces règles d'ingénierie uniquement celles qui apparaissent nécessaires pour faire cesser le brouillage.

6.1 POLARISATION DES ANTENNES.

Par règle, les antennes doivent adopter une polarisation verticale. Pour résoudre des problèmes de brouillage cocanal sur les réseaux de transmissions de l'alerte (RTA), les relais et les stations de base pourront opter pour une polarisation horizontale.

6.2 ALTITUDE MAXIMALE DES RELAIS.

En première approximation, l'altitude maximale d'un relais est fixée à 50 mètres au-dessus de la hauteur moyenne de la zone de service. Cette hauteur moyenne est calculée à partir d'un document nommé « Altitudes moyennes pour le service mobile » détenu par la DTI. Un aménagement de cette règle est fait pour les zones montagneuses.

Dans la pratique, la validation de la hauteur du relais est opérée grâce à un outil d'ingénierie et de planification dont dispose le ministère de l'Intérieur (SPIRE).

En fonction de la valeur calculée et suivant l'étendue de la zone de perturbation radioélectrique associée, la direction des transmissions et de l'informatique est fondée à autoriser la création du relais, à l'autoriser avec des restrictions (Puissance maximale à ne pas dépasser dans un azimut) ou à l'interdire.

6.3 PUISSANCE MAXIMALE.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) maximale des relais est typiquement de 15 W (PIRE). Dans des cas particuliers, une PIRE maximale de 25 W peut être envisagée.

6.4 SIGNALISATION POUR L'OUVERTURE DES RELAIS.

L'ouverture des relais est commandée par une tonalité continue de signalisation (TCS) dont la valeur appartient obligatoirement au tableau qui détaille les TCS autorisées (Confer chapitre 3 de l'OBNT). Afin d'assurer la compatibilité entre les réseaux actuels et ceux créés antérieurement au nouveau tableau des TCS, les nouveaux réseaux doivent pouvoir décoder au moins une seconde TCS qui correspond à celle indiquée sur la circulaire NOR/INT/G/88/00441C du 14 décembre 1988.

Afin de réduire les risques de brouillages entre des relais distants, il est possible de recourir à une troisième TCS. Elle permet dans ce cas de différencier deux zones de couvertures dans un même département. A cet effet, elle n'est utilisée que par la propre flotte des terminaux du département. Cette TCS est assignée par la DTI.

6.5 TCS SUR L'EMISSION DES RELAIS.

Cette solution sera plus particulièrement mise en oeuvre le long des frontières et sur les départements montagneux ou limitrophes. Elle permet de limiter les brouillages entre des cellules cocanales. Cette solution ne peut pas être utilisée dans le cas où il est fait appel à une synchronisation partielle des fréquences d'émission.

Il est autorisé de mettre une TCS sur l'émission du relais (et des flottes de terminaux). Ceci permet de commander l'ouverture des bases, mobiles et portatifs et de limiter les causes de brouillage imputables à l'activité des réseaux radio distants.

6.6 NIVEAU DU SILENCIEUX DES RECEPTEURS.

Le silencieux (squelch) des récepteurs des portatifs, des mobiles, des bases et des relais doit être réglé pour des valeurs qui vont de 0,6 à 1 μ V suivant que l'on se trouve dans une zone rurale ou dans une zone urbaine en respectant toujours une valeur de 12 dB SINAD. La valeur typique est fixée par défaut à 1 μ V.

6.7 BASES DEPORTEES EN ALTITUDE.

Le recours aux sites élevés d'un département pour des bases déportées est déconseillé. La télécommande directe des relais lui sera préférée que ce soit via les liaisons filaires ou hertziennes.

6.8 MISE EN PLACE D'UN FILTRE REJECTEUR.

Toutes les ingénieries de sites nouveaux devront prévoir, en présence de signaux perturbateurs, la mise en place systématique d'un filtre réjecteur (de 30 dB à 90 dB par décades) de la bande F.M. ainsi que de la fréquence EUROSIGNAL.

6.9 CHOIX DE L'AERIEN OPTIMISE.

Le choix de l'aérien doit être adapté à la couverture recherchée sur la zone de service. Le choix d'une antenne directive sera fait chaque fois que cela sera possible. La définition et l'adaptation technique des antennes devront faire l'objet des études nécessaires pour obtenir l'effet recherché sur la zone sans créer de perturbations notoires hors zone (directivité, excentricité, site, etc.).

6.10 AGREMENT TECHNIQUE DU MATERIEL.

Tous les équipements qui travaillent sur les fréquences du ministère de l'Intérieur doivent disposer d'un agrément.

Cet agrément peut être celui qui est délivré par le LET. Il doit être obligatoirement valable pour la bande 80 MHz (ou pour la bande 170 MHz quand de besoin) et pour une canalisation 12,5 kHz (ou de 25 kHz quand de besoin).

Pour les matériels radioélectriques spécifiques qui ne disposent pas d'un agrément du LET, la DTI délivre un agrément sur la base des spécifications éditées par le CNET. Les matériels qui ne répondent pas aux normes sont prohibés.

6.11 SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE.

Une signalisation spécifique peut être utilisée entre base et relais afin de gérer le réseau. Cette signalisation spécifique à un département doit nécessairement être transparente au vu de l'exploitation des réseaux telle qu'elle est préconisée dans l'OBNT de la direction de la sécurité civile.

7. MESURES TRANSITOIRES.

Les mesures transitoires concernent tous les réseaux existants ainsi que les réseaux en cours de réalisation à la date de publication de la présente circulaire.

7.1 RESEAUX DISPOSANT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION

Les SDIS dont les réseaux disposent d'une autorisation d'exploitation à la date de la parution de la présente circulaire, ou pour lesquels la demande est en cours, seront sollicités pour fournir des renseignements complémentaires afin de renseigner la base de données de SPIRE.

7.2 RESEAUX REALISES APRES LA DIFFUSION DE L'O.B.N.T.

Tous les réseaux construits après le 10/10/90, date de signature de la circulaire NOR/INT/E/90/00219/C obtiendront une autorisation d'exploitation après accord de la DSC, s'ils répondent aux critères suivants :

- conformité stricte à l'OBNT ;
- caractéristiques techniques validées par la DTI, avant réalisation ;
- accord de la CSIS (ex CORESTA) ;
- réalisation conforme aux caractéristiques techniques validées par la DTI

Cette autorisation doit être demandée par le SDIS dans les délais de 9 mois à compter de la date de parution de la circulaire.

La demande comporte :

- l'ensemble des éléments justificatifs des conditions prévues ci-dessus ;
- le descriptif de chaque réseau ;
- le projet technique tel que défini au paragraphe 4.1.

La DTI, après accord de la DSC, délivre sous 9 mois, l'autorisation d'exploitation à la suite de la visite de conformité telle que prévue au paragraphe 4.4.

7.3 RESEAUX CONSTRUITS AVANT LA DIFFUSION DE L'OBNT

Tous les réseaux construits avant le 10/10/90, date de signature de la circulaire NOR/INT/E/90/00219/C obtiendront une autorisation d'exploitation après accord de la DSC, s'ils répondent aux critères suivants :

- utilisation des fréquences au pas de 12,5 kHz, telles que définies dans l'OBNT ;
- accord de la CSIS (ex CORESTA) ;
- le réseau concerné ne génère aucun brouillage préjudiciable.

Cette autorisation doit être demandée par le SDIS dans les délais de 9 mois à compter de la date de parution de la circulaire. La demande doit être conforme au projet technique prévu au paragraphe 4.1.

La demande comporte :

- l'ensemble des éléments justificatifs des conditions prévues ci-dessus ;
- le descriptif de chaque réseau ;
- le projet technique tel que défini au paragraphe 4.1.

La DTI, après accord de la DSC, délivre sous 9 mois, l'autorisation d'exploitation à la suite de la visite de conformité telle que prévue au paragraphe 4.4.

7.4 RESEAUX EN COURS DE REALISATION

Les réseaux en cours de réalisation s'inscrivent dans la démarche globale prévue au paragraphe 4. Un cahier des charges validé par la Direction des Transmissions et de l'Informatique et de la Direction de la Sécurité Civile vaut une autorisation de réalisation. Il convient dès lors de suivre les modalités prévues aux paragraphes 4.4 et 4.5.

* *

*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Le Directeur du Cabinet

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. DOMAINE D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE. | 3 |
| 2. LES MOTIFS. | 3 |
| 3. CADRE REGLEMENTAIRE. | 4 |
| 3.1 TEXTES DE RÉFÉRENCE. | 4 |
| 3.2 RESPONSABILITÉS. | 4 |
| 3.2.1 Direction des transmissions et de l'informatique. | 4 |
| 3.2.2 Direction de la sécurité civile. | 5 |
| 3.2.3 Services d'incendie et de secours. | 5 |
| 3.2.4 Identification des interlocuteurs. | 5 |
| 4. PROCEDURE REGLEMENTAIRE POUR LA CREATION OU LA MODIFICATION D'UN RESEAU RADIO. | 6 |
| 4.1 LE PROJET TECHNIQUE. | 6 |
| 4.2 L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ. | 8 |
| 4.2.1 Projet pour un service mobile. | 8 |
| 4.2.2 Projet pour un service fixe. | 8 |
| 4.2.3 Préassignation de fréquence. | 8 |
| 4.3 AUTORISATION DE RÉALISATION. | 9 |
| 4.4 RÉALISATION. | 10 |
| 4.5 AUTORISATION D'EXPLOITATION. | 10 |
| 5. PROCEDURE REGLEMENTAIRE DANS LE CAS D'UNE PLAINTÉ EN BROUILLAGE. | 11 |
| 5.1 DÉFINITION DU BROUILLAGE. | 11 |
| 5.2 DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE. | 11 |
| 5.3 RÈGLEMENT AMIABLE. | 13 |
| 5.4 RÈGLEMENT PAR VOIE CONTENTIEUSE. | 13 |
| 5.4.1 Litiges entre SDIS. | 13 |
| 5.4.2 Litiges entre SDIS et un tiers. | 14 |
| 6. REGLES D'INGENIERIE. | 14 |
| 6.1 POLARISATION DES ANTENNES. | 14 |
| 6.2 ALTITUDE MAXIMALE DES RELAIS. | 14 |
| 6.3 PUISSANCE MAXIMALE. | 14 |
| 6.4 SIGNALISATION POUR L'OUVERTURE DES RELAIS. | 15 |
| 6.5 TCS SUR L'ÉMISSION DES RELAIS. | 15 |
| 6.6 NIVEAU DU SILENCIEUX DES RÉCEPTEURS. | 15 |
| 6.7 BASES DÉPORTÉES EN ALTITUDE. | 15 |
| 6.8 MISE EN PLACE D'UN FILTRE RÉJECTEUR. | 15 |
| 6.9 CHOIX DE L'AÉRIEN OPTIMISÉ. | 15 |
| 6.10 AGRÉMENT TECHNIQUE DU MATÉRIEL. | 15 |
| 6.11 SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE. | 16 |
| 7. MESURES TRANSITOIRES. | 16 |
| 7.1 RÉSEAUX DISPOSANT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION | 16 |
| 7.2 RÉSEAUX RÉALISÉS APRÈS LA DIFFUSION DE L'O.B.N.T. | 16 |
| 7.3 RÉSEAUX CONSTRUITS AVANT LA DIFFUSION DE L'OBNT. | 16 |
| 7.4 RÉSEAUX EN COURS DE RÉALISATION | 17 |

| | |
|---|-----------|
| 8. ANNEXE 1 | 20 |
| 9. ANNEXE 2 | 22 |
| 10. ANNEXE 3 | 23 |
| 11. ANNEXE 4 : DUREE DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES | 24 |
| 11.1 PROCÉDURE DE COORDINATION INTERNATIONALE. | 24 |
| 11.2 PROCÉDURE CAF..... | 24 |
| <i>11.2.1 Étape de précoordination</i> | 24 |
| <i>11.2.2 Étape de coordination</i> | 24 |
| 11.3 PROCÉDURE CSIS (EX CORESTA). | 25 |

8. ANNEXE 1.

FICHE PROJET TECHNIQUE

Le projet technique

| | |
|---|-------------------------------------|
| Objet du projet technique : | |
| Service utilisateur : | |
| Service bénéficiaire (maître d'ouvrage) : | |
| Personne à consulter : | N° Téléphone/N° Télécopie : |
| Evaluation du nombre de mobiles : | Evaluation du nombre de portatifs : |

Caractérisation de la zone de service

| | |
|--|-----------------------------|
| Réseau : S.I.S. | Catégorie de réseau : |
| Descriptif de la zone de service à couvrir : | |
| Référence de la carte IGN : | |
| Coin inférieur gauche zone : | Coin supérieur droit zone : |
| Hauteur moyenne de la zone de service : m (sera calculée par la DTI) | |

Le site

| | |
|---------------------------------|------------|
| Référence du site (n° A.N.F.) : | |
| Nom du site : | |
| Longitude : | Latitude : |

Description du site

| | |
|--------------------------------|--|
| Nom du propriétaire : | |
| Adresse du site : | |
| Nom de la commune : | Code INSEE : |
| Nom et numéro du département : | |
| Altitude NGF : m | Hauteur du pylône : m |
| Hauteur du bâtiment : m | Nombre de pylônes présents sur le site : |

Description de la station

| |
|---------------------|
| Nom de la station : |
|---------------------|

Paramètres techniques de la station

| | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Type d'amplificateur : | Puissance HF fournie : W |
| Type de câble : | |
| Type de matériel de couplage : | |
| Isolation émission / réception : dB | PIRE (max.) résultante : W |
| Nombre d'antennes : | |

Antennes

| | |
|---|---|
| <u>Informations antenne 1 :</u> Azimut : °/Nord Tilt : ° Longueur du bras de déport : Description du bras de déport : Marque et référence de l'antenne : Gain initial de l'antenne : dBi Rôle : Description du pylône : Hauteur / sol : m Longueur du câble : m | <u>Informations antenne 2 :</u> Azimut : °/Nord Tilt : ° Longueur du bras de déport : Description du bras de déport : Marque et référence de l'antenne : Gain initial de l'antenne : dBi Rôle : Description du pylône : Hauteur / sol : m Longueur du câble : m |
| <u>Informations antenne 3 :</u> Azimut : °/Nord Tilt : ° Longueur du bras de déport : Description du bras de déport : Marque et référence de l'antenne : Gain initial de l'antenne : dBi Rôle : Description du pylône : Hauteur / sol : m Longueur du câble : m | <u>Informations antenne ...:</u> |

9. ANNEXE 2.

SERVICE DE ZONE DES TRANSMISSIONS
ET DE L'INFORMATIQUE DE xxxxxx

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES TRANSMISSIONS
ET DE L'INFORMATIQUE

xxxxx LE

PROCES-VERBAL

Je, soussigné (*Nom, Prénom, Fonction*) déclare avoir vérifié la conformité des installations radioélectriques sur le site de (*nom du site*).

- (1) Ces installations sont reconnues conformes au projet technique validé par la Direction des Transmissions et de l'Informatique. Je vous retourne ce projet technique sur lequel j'appose la mention « conforme » suivie de la date et de ma signature. Il vous appartiendra de délivrer l'autorisation d'exploitation correspondante.

- (2) Ces installations ne sont pas conformes au projet technique validé par la Direction des Transmissions et de l'Informatique. En effet, il a été constaté que :
 - ...
 - ...
 - ...

Je demande donc au SDIS du (*nom du département*) de procéder à la mise en conformité de ces installations.

(*Signature*)

Copie : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de (*nom du département*)

(1) et (2) Rayer la mention inutile.

10. ANNEXE 3

OBJET : Format de l'autorisation d'exploitation éditée au B.O.M.I.

Autorisation d'exploitation n° :

Vu l'avis de la CSIS n° ;

Vu le certificat de conformité du JJ/MM/AAAA donné par le SZTI de {Nom du SZTI} ;

La station {Nom de la station} qui assure la couverture de {Définition de la zone de service} est autorisée à utiliser le(s) canaux suivants : {Liste des canaux}

- Nom du site ;
- L'altitude du site ;
- Hauteur de l'aérien ;
- Puissance [PIRE] ;
- Les restrictions d'emploi ;

11. ANNEXE 4 : DUREE DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES

11.1 PROCEDURE DE COORDINATION INTERNATIONALE.

La procédure de coordination internationale nécessite des délais qui calculés à partir du moment où un document arrive ou part du service de la coordination aux frontières depuis ou à destination d'un pays étranger. Le SCF est rattaché à la direction de la gestion nationale des fréquences placée auprès de l'Agence Nationale des Fréquences. Trois sortes de délais sont identifiées :

- 65 jours pour les pays signataires (Belgique, République Fédérale d'Allemagne, France, Italie, Croatie, Luxembourg, Pays Bas, Autriche, Pologne, Suisse, République Slovaque, Slovénie, République Tchèque, Hongrie) de l'accord de Vienne de 1993 (45 jours + 20 jours de relance) ;
- 30 jours pour les pays non signataires de l'accord de Vienne ;
- Indéterminé pour l'Italie et l'Espagne.

11.2 PROCEDURE CAF.

La procédure CAF identifie deux étapes :

- Une étape de précoordination qui pour les réseaux du service fixe dans les bandes SHF et EHF permet de définir l'assignation de fréquence ;
- Une étape de coordination proprement dite qui est systématiquement faite.

L'ensemble de ces procédures est décrit précisément dans le fascicule III du CCT.

11.2.1 Étape de précoordination.

| | Délai exprimé en jours | |
|--|------------------------|-------------|
| | ouvrés | calendaires |
| Exploitation du dossier, expression auprès des autres utilisateurs de la bande | 1 | |
| Envoi des documents (signature, secrétariat, bureau d'ordre) | 2 | |
| Délai de réponse incompressible accordé par le Fascicule III | | 90 |
| | 3 | 90 |

11.2.2 Étape de coordination.

| | Délai exprimé en jours | |
|---|------------------------|-------------|
| | ouvrés | calendaires |
| Rédaction de la fiche de saisie pour le secrétariat de la CAF | 1 | |
| Établissement du bordereau (signature, secrétariat, bureau d'ordre) | 2 | |
| Délai exigé par la CAF pour l'inscription à un ordre du jour d'une séance | | 28 |
| Contrôle de l'ordre du jour de la séance CAF (vérification des données) | 1 | |
| Exploitation du résultat de la séance CAF | 1 | |
| | 5 | 28 |

11.3 PROCEDURE CSIS (EX CORESTA).

Les délais de la procédure CSIS indiqués excluent ceux éventuellement nécessaires aux procédures relatives au respect des règles concernant notamment l'urbanisme, l'architecture ou l'environnement.

| | Délai exprimé en jours | |
|---|------------------------|-------------|
| | ouvrés | calendaires |
| Exploitation du dossier, vérification des données | 1 | |
| Mise à jour des bases locales CSIS (et FH) | 1 | |
| Établissement du bordereau d'envoi (signature, secrétariat, bureau d'ordre) | 2 | |
| Reprographie de la fiche en 35 exemplaires et envoi des fiches à la CSIS | 7 | |
| Consultation de la CSIS | | 60 |
| Exploitation de la réponse de la CSIS | 15 | |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 26 | 60 |